

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois; 32 fr. pour 6 mois; 64 fr. pour l'année; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

MM. les Actionnaires du Précurseur sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu lundi prochain, 30 janvier, à six heures du soir, dans les bureaux du Précurseur, ainsi qu'ils en ont été avertis par lettres à domicile, le 21 du courant.

Lyon,

28 JANVIER 1832

DE LA GUERRE DÉCLARÉE A LA PRESSE.

L'article énergique de M. Carrel était de nature à ouvrir les yeux au pouvoir sur l'abîme où le conduit sa colère contre la presse. Il n'en a rien été : l'article du *National* vient d'être saisi, et la leçon est perdue. Seulement on s'est abstenu d'user envers l'écrivain de la mesure violente contre laquelle il réclamait, et nous croyons fermement que sa promesse de résister ouvertement et physiquement à l'arrestation a été la cause unique de la modération du ministère.

En vérité, nous le demandons aux amis du pays, où nous mène une pareille conduite ? où veut-on en venir avec cette haine de la presse ? Il est trop évident que si l'on ne songe pas à la censure légale à cause de ses dangers immédiats, on torture la loi au point de rendre la censure même préférable à un tel régime. Jamais la restauration, avec son aversion instinctive et stupide pour la liberté de la critique, ne poussa si loin les moyens acerbes et brutaux. On ne trouverait pas dans les quinze années de son règne autant de mandats d'amener contre les écrivains qu'en a lancés M. Persil depuis trois mois. M. Carrel fait remarquer que le 26 juillet, le jour même des ordonnances, lorsque après leur appel à la résistance les presses des journaux libéraux furent brisées par les sbires de M. Mangin, lorsque déjà l'insurrection mugissait dans la rue, la personne des écrivains fut respectée, et c'est le lendemain seulement, quand l'appel aux armes avait été multiplié par toutes les presses, que des mandats furent décernés sur le motif du *flagrant délit*.

Il suffit de la plus simple réflexion pour se convaincre que le cas de *flagrant délit* n'existe en matière de presse que quand la révolte est commencée, ou bien qu'il existe incessamment ; et ce dernier cas serait la censure avec cent fois plus de rigueur que ne la pratiquait M. Lourdoueix, puisque tout y serait compris, écrits et personnes.

Parce que ces mesures ultra-légales ne font point explosion bruyante dans l'opinion, il ne faut pas que le ministère s' imagine qu'elles ne produisent aucun effet. C'est un paradoxe bon à développer dans un journal ministériel, que celui de l'isolement de la presse dans la nation. A qui persuadera-t-on que les quatre mille lecteurs que le *National* compte à Paris dans la partie la plus jeune, la plus intelligente et la plus active de la population, que cet auditoire qui suit depuis la révolution la marche progressive et toujours plus vive de ce journal, qui croit à ses principes et partage toutes ses sympathies, l'abandonne au moment même où l'écrivain est frappé avec colère et brutalité ?

Non, certes, il n'en est rien ! le même coup atteint le lecteur et l'écrivain, l'un dans sa foi, l'autre dans sa personne, et la guerre déclarée à une feuille est acceptée par quatre mille intelligences.

Tel est, en résumé, dans une proportion plus ou moins grande, le résultat de toute persécution de presse, et voilà pourquoi nous regardons comme dangereusement compromis tout gouvernement qui, au fond de sa pensée, garde une secrète malveillance contre la publicité.

Ans. P.

M. Anselme Petetin, rédacteur du *Précurseur*, et M. Pionin, secrétaire particulier de M. le maire de Lyon, ayant pour témoins le premier M. Jules Seguin, et le second le capitaine Zindel, se sont rencontrés aujourd'hui et se sont donnés mutuelle satisfaction sur les faits dont il a été question dans le *Précurseur* et le *Courrier de Lyon*, et sur lesquels on avait répandu des bruits complètement faux et exagérés.

Signé, Jules SEGUIN, ZINDEL.

En prenant fait et cause pour M. Prunelle, M. Pionin avait été guidé par les sentiments les plus honorables. Dès que nous avons reconnu notre erreur, dès que nous avons su que nous avions affaire à un homme de cœur, nous nous sommes empressés d'accepter son cartel, et c'est à la suite de ce fait qu'a eu lieu la rencontre dont il est parlé ci-dessus.

Cependant, nous saisissons cette circonstance pour rappeler que la position d'un journaliste ne serait pas tenable si cette sorte d'affaires pouvait être traitée par délégation. Les défis et les cartels remis ainsi de main en main ou acceptés d'office, pourraient devenir un instrument de parti et engager une véritable guerre civile. C'est ce qui arriverait inévitablement dans l'état d'irritation où sont aujourd'hui les opinions.

Le journaliste aurait trop à faire s'il était tenu de répondre par les armes à tous ceux à qui ses doctrines ou sa polémique déplaisent. Il ne peut et ne doit être responsable que vis-à-vis des hommes mêmes qu'il a offensés personnellement. Tout le reste encore une fois, serait de la

guerre civile, brutale et entièrement en dehors des règles requies pour les affaires d'honneur. Ans. P.

PÉTITION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

sur LA SUPPRESSION DES SOUS-PRÉFETS ET SECRÉTAIRES - GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE.

Par M. BLANC-ST-BONNET, Avocat.

(Suite et fin.)

Jetons maintenant un coup d'œil sur les fonctions attribuées aux secrétaires-généraux de préfecture et aux sous-préfets, et voyons si ces fonctions sont de nature à motiver la conservation de ces fonctionnaires, à une époque et dans des circonstances qui commandent des économies qu'attend, que réclame impatiemment la nation instruite de ses vrais intérêts, ambitieuse de l'utile et du positif, ennemie du luxe et de la superfluité.

Absolument nulles avant la restauration, les attributions personnelles aux sous-préfets ont été depuis réglées par quelques dispositions de lois et d'ordonnances, ainsi, la loi sur le recrutement, les charge de faire procéder au tirage au sort ; une ordonnance leur délègue le règlement des comptes et budgets des communes ayant moins de cent francs de revenus ; la loi sur l'organisation de la garde nationale leur confère aussi quelques droits d'une importance à-peu-près égale.

Du reste, ces diverses attributions, et il serait possible que l'on en omit ici quelques-unes qui échappent au souvenir par leur minime, ces attributions des sous-préfets, disons-nous, n'ont rien diminué ni simplifié dans le travail des préfectures : d'abord parce que le préfet conserve et doit exercer le droit de contrôle ; ensuite, parce que, presque toujours, il y a pourvoi devant lui contre les décisions des sous-préfets, et que l'examen de ces décisions demande autant d'attention et de tems, autant de travail, en un mot, qu'en aurait demandé l'examen des propositions sur lesquelles les sous-préfets ont statué.

En résumé, ceux-ci ne sont qu'un intermédiaire de correspondance entre le préfet et les maires ; intermédiaire plutôt gênant qu'utile, et qui retarde toujours les affaires. Un fait bien constant et bien reconnu, c'est que les arrondissements administrés par les sous-préfets, le sont partout moins bien que le chef-lieu administré par le préfet.

Les subdélégués avaient des traitemens d'une extrême modicité ; leur ressort ne comprenait qu'un seul canton, et ils étaient choisis parmi les propriétaires du pays ; ils étaient donc les véritables agens de la localité, voyant tout par eux-mêmes, se transportant à la moindre difficulté dans les communes et possédant, par la connaissance du pays, par celle des usages, par celle-même des lieux et des individus, ainsi que par leur position personnelle toute l'influence nécessaire pour terminer le plus souvent les affaires qu'ils étaient appelés à juger, sans recourir à un degré supérieur de juridiction.

Mais il n'en est pas ainsi des sous-préfets, qui exercent dans une trop grande circonscription, qui ne quittent presque jamais le chef-lieu de leur arrondissement, ne voient rien par leurs propres yeux et seraient de *petits préfets* sans l'autorité qui leur manque, et qui viennent, pour donner un avis, s'immiscer entre les deux seuls véritables administrateurs, le maire, protecteur des intérêts de localité, et le préfet, protecteur des intérêts généraux.

Les sous-préfets ne prennent aucune mesure par eux-mêmes ; ils reçoivent les ordres des préfets et les transmettent, en les contresignant, aux maires de leur arrondissement. Toute réclamation, toute demande d'un maire ou d'un administré de l'arrondissement est transmise au sous-préfet qui, ne pouvant prononcer, la fait parvenir au préfet, et, plus tard, sert pareillement d'intermédiaire pour la réponse, ce qui fait des sous-préfectures de simples bureaux de poste aux lettres. Dans l'arrondissement du chef-lieu de département, les maires et les administrés correspondent directement avec le préfet et voient les affaires marcher beaucoup plus vite, non parce qu'ils sont plus rapprochés, mais parce qu'ils n'ont point à passer par l'utile filière des sous-préfets. Le même avantage existerait pareillement pour les communes les plus éloignées du chef-lieu si un mode semblable était adopté pour tout le département, ce qui pourrait s'effectuer sans la moindre difficulté et sans accroître le travail des bureaux de la préfecture, puisque le nombre des affaires demeurant exactement le même ne ferait que changer de direction. Les sous-préfets président dans leur arrondissement les opérations du tirage au sort relatives au recrutement, où ils se bornent à prendre note des réclamations reproduites plus tard au conseil de révision de qui les décisions émanent ; or, les sous-préfets n'assistent point aux séances de ce conseil qui est présidé par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué. A l'arrondissement du chef-lieu, les opérations du tirage sont faites en présence d'un conseiller de préfecture, et l'on sent qu'il pourrait en être de même pour les autres arrondissements, soit que les opérations eussent lieu successivement pour chacun d'eux, soit qu'elles se fissent simultanément comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, puisque le nombre des conseillers de préfecture excède partout celui des arrondissements. Si l'on ajoute à ce que nous venons de dire l'influence que les sous-préfets ont été constamment chargés d'exercer sur les élections en faveur des vues ministérielles, on aura, à très-peu de chose près, une idée juste de leurs attributions, et l'on en conclura que leur suppression est commandée non-seulement par des motifs d'économie, mais encore par l'intérêt des administrés, par le besoin d'imprimer au service une marche uniforme et dégagée d'entraves.

Quant aux secrétaires-généraux on a vu les attributions qui leur furent données par la loi qui les créa, elles n'ont été ni accrues ni modifiées depuis, et se bornent au contre-seing des arrêtés du préfet, superfluité dont on sera sans doute dispensé de démontrer l'évidence.

Vient-on savoir maintenant quelle serait l'économie qui résulterait pour le budget, de la suppression de ces fonctionnaires ? Nous pouvons l'indiquer avec la dernière exactitude. La France compte deux cent soixante dix-sept sous-préfets qui reçoivent pour traitement huit cent quarante quatre mille francs ; pour frais de bureaux, onze cent soixante cinq mille francs, en tout, deux millions neuf mille francs. Quatre vingt-six secrétaires-généraux reçoivent pour traitement deux cent quarante-un mille deux cents francs ; c'est donc une somme totale de deux millions deux cent cinquante mille deux

cents francs qu'enlèvent aux contribuables des emplois généralement et justement regardés comme de véritables sinécures.

Nous avons avancé que la suppression des sous-préfets et secrétaires-généraux pouvait avoir lieu sans multiplier le travail des bureaux de préfecture, et cette assertion, dont nous avons la conviction intime, nous paraît démontrée par la nature même des choses.

Cette double suppression n'entraînerait même dans les préfectures aucune augmentation d'employés, ni aucun accroissement de dépenses, là où les préfets veulent et peuvent conduire eux-mêmes l'administration qui leur est confiée. Elle exigerait seulement un emploi plus utile et plus fréquent des conseillers de préfecture.

Dans l'état actuel, les fonctionnaires, comme membres du tribunal administratif, n'ont, pour ainsi dire, rien à faire. Quelles sont, en effet, les questions dont ils sont appelés à connaître ? Elles se réduisent à cinq : les réclamations en matières de contributions, celles en matières d'élections, les contestations sur les marchés publics, le règlement des comptes, et les demandes des communes en autorisation de plaider.

Ces travaux ont, après la révolution de juillet, été considérables dans beaucoup de départemens, parce qu'il y avait un énorme arriéré ; mais dans ceux bien administrés, le conseil de préfecture n'a pas plus de deux séances à tenir par mois ; et chaque conseiller n'a pas plus de deux heures de travail par semaine.

On doit donc reconnaître, que sans augmenter ni le nombre, ni le traitement des conseillers de préfecture, on pourrait les appeler à seconder le préfet dans une partie de ses fonctions, notamment dans celles relatives aux opérations du recrutement, les seules qu'il ne puisse remplir seul.

Il est probable, d'ailleurs, que dans une prochaine loi sur le conseil-d'Etat, les tribunaux ordinaires seront mis en possession de bon nombre des affaires attribuées aux conseils de préfecture, qui se verront ainsi soulagés, d'un côté, de ce qui pourrait les charger d'un autre.

En résumé, toute l'administration peut facilement se concentrer entre le préfet et le maire, ou les maires réunis en assemblée cantonale, et tout intermédiaire est non-seulement inutile, mais nuisible.

Nous demeurons convaincus que la force seule des choses amènera un jour cette administration par canton, qui nous paraît la juste point de départ entre les intérêts locaux et les intérêts généraux, l'administration par commune étant dans un rayon trop restreint, et celle par arrondissement dans un rayon trop étendu.

Canton et département telles sont les subdivisions sur lesquelles doit porter l'action du gouvernement ; commune, c'est l'affaire des citoyens, des habitants seuls.

La mesure que provoquent les observations que nous venons de faire est peut-être loin encore des vues et des intentions du pouvoir ; Elle est sans contredit de nature à blesser une foule d'intérêts et d'amours-propres personnels ; mais ces motifs, jadis si puissants, doivent disparaître devant des considérations plus importantes encore. Ainsi que nous l'avons dit en commençant ces réflexions, on reconnaît enfin que l'intérêt général est le premier objet que doit se proposer le gouvernement, et il faut espérer que les modifications, les réformes qu'exigent les diverses parties de notre administration publique, effectuées successivement, feront une réalité de ce qui ne fut jusqu'à ce jour qu'une théorie et le rêve des hommes de bien.

BLANC-ST-BONNET.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 27 janvier 1832.

Monsieur le rédacteur,

Votre estimable journal étant consacré aux intérêts généraux, veuillez, je vous prie, informer vos lecteurs que l'adjudication du pont suspendu à faire sur la Saône, à Beauregard, près de Villefranche, sera tranchée le mercredi 22 février 1832, à Bourg, hôtel de la préfecture, suivant les formalités d'usage.

Ce pont offrira un revenu certain et de grands bénéfices à l'adjudicataire. Il était désiré depuis long-tems.

Vous pouvez, Monsieur le rédacteur, faire mention du fait dans un de vos prochains numéros, pour le mieux faire connaître au public, et augmenter le nombre des soumissionnaires.

Agréez, etc.

J. B. BONNET, avocat, un de vos abonnés.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 1^{er} février 1832, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Paris,

26 JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La question de l'amortissement sera décidée aujourd'hui. La majorité est fort incertaine, de sorte qu'il est à-peu-près impossible de prévoir d'avance le résultat de la discussion. Tous les journaux libéraux, excepté le *Temps*, se sont formellement déclarés pour le non-amortissement, et les nouvelles théories d'économie politique sur ce sujet pénètrent tellement dans tous les esprits, qu'on peut affirmer que si la décision de la chambre est cette année favorable à l'amortissement, son arrêt sera résumé dans la prochaine session.

Du reste, si le ministère sort vainqueur de cette lutte, il n'aura pas le droit de s'en vanter comme d'un succès politique, car il devra surtout sa victoire à la fraction *Laffitte*, qui, sur tous les autres points, est vivement opposée au cabinet actuel.

— Les poursuites exercées par le ministère contre la presse indépendante sont, avec la question de finances, les deux nouvelles importantes du jour. Après la révolution de juillet, les journaux libéraux se divisèrent sur la question de réorganisation, et ils perdirent cette unité qui avait jusqu'alors fait leur force et avait servi à con-

vertir la France à leurs doctrines. Aujourd'hui, l'imminence d'un danger commun a fait revivre ce lien momentanément rompu. Le journalisme se coalise contre le pouvoir, et l'un des organes habituels de celui-ci, les *Debats*, n'hésite pas à le condamner en termes formels. Cet état de choses doit paraître très-grave à ceux qui n'ont pas oublié qu'aucun pouvoir n'a pu résister à l'action de la presse périodique; mais on ne peut s'empêcher de remarquer que la ligue actuelle des journaux a quelque chose d'anarchique et de douloureux; on voit très-bien qu'ils ne s'entendent que sur la question de l'opposition au ministère et nullement sur celle de la direction à donner à la politique intérieure et extérieure du pays. Nous ne sortirons cependant de la crise actuelle que lorsque les organes habituels du pays, se pénétrant bien de ses besoins, proposeront un ordre nouveau à substituer au désordre actuel. L'industrie souffre, et elle souffrira tant que l'opposition n'aura en vue que le renversement du ministère Périer. Il faut, pour la relever, une bonne législation industrielle, de vastes institutions de crédit, une extension grande et utile donnée aux travaux publics; que la presse se coalise pour obtenir ce résultat, qu'elle le demande avec force, mais avec calme; qu'elle montre les hommes qui peuvent aider à le réaliser, et elle fera plus de bien au pays et plus de mal au ministère Périer et aux incapables des centres qu'en restant dans les voies où elle vient d'entrer.

— Le fameux canapé, qui fut signalé dans le tems par la *Minerve*, est encore occupé aujourd'hui à la chambre par M. Guizot et ses adeptes, MM. Rémusat, Jaubert, Dumon et Renouard.

— Si nous sommes bien informés, la fournée de pairs, dont l'idée souriait aux notabilités impopulaires de la chambre élective, n'aura pas lieu. M. le président du conseil se contentera de remplacer les quinze démissionnaires de la chambre haute. Sur la liste des personnes à soumettre à la nomination du roi, se trouvent en première ligne les maréchaux Clausel et Gérard, M. de Thiers, MM. Rœderer, Félix Faure, Sarget, de Bordeaux, et M. Costaz, ancien conseiller-d'Etat.

— La chambre des pairs, dans sa séance d'aujourd'hui, a ouvert la discussion de la loi sur le recrutement.

— Le général Lafayette a eu, dit-on, une entrevue avec l'ex-empereur don Pedro un ou deux jours avant le départ pour Belle-Ile, qui a eu lieu hier. On sait que le grand sujet qui divise l'expédition, en constitutionnels et en partisans de don Pedro, est la prétention de ce dernier de se faire nommer régent, bien que les constitutionnels, qui le regardent comme étranger, excluent de ce droit de régence tous les étrangers. Don Pedro s'est engagé, assure-t-on, et envers le général Lafayette (qui a reçu tant de belles promesses de ce genre), et envers les constitutionnels, à convoquer une assemblée nationale aussitôt après son arrivée à Lisbonne, et à n'accepter la régence qu'autant que cette assemblée la lui conférerait. En partant, hier, d'ailleurs, don Pedro s'est présenté devant sa fille et lui a dit adieu en qualité de général de ses armées et non de régent.

Un colonel français, militaire de haute distinction, et M. Manicabal, espagnol, qui eut une part si grande dans la révolution de l'île de Léon, accompagnent l'ex-empereur du Brésil à Terceira.

— Charles X, poursuivi en France par quelques-uns de ses créanciers, leur fait opposer une fin de non-recevoir, consistant en ce que l'ex-roi, ou le roi, comme dit M. de Broglie, n'est plus Français. Ailleurs qu'en justice civile on pourrait demander s'il l'a jamais été.

— On prépare de grandes économies dans l'administration des invalides. Le gouverneur sera supprimé, et l'état-major considérablement réduit.

Nouvelles.

Les feuilles d'Italie contiennent un manifeste adressé par le secrétaire-d'Etat, cardinal Bernetti aux légations romaines. Dans cette pièce, le prélat, après s'être plaint de l'esprit d'insubordination qui a répondu aux vœux personnelles du Souverain Pontife, annonce des mesures répressives d'un effet certain; ces mesures ne peuvent être autres qu'une nouvelle entrée des troupes autrichiennes, et toutes les lettres de la Romagne s'accordent à faire craindre cet événement. (Sémaphore de Marseille.)

— La phrase suivante a été stéréotypée pour être insérée dans le *Messenger* toutes les fois que M. le président du conseil prend la parole à l'une ou à l'autre chambre: « Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le discours de M. le président du conseil, qui a aujourd'hui défendu à la tribune..... avec l'éloquence et la fermeté qu'il apporte dans toutes les questions d'ordre et de conservation sociale. Cette belle improvisation a produit un effet difficile à décrire. »

— Si nous sommes bien informés, M. le duc d'O....., fatigué des bruits mensongers que certaines feuilles se plaisaient à répandre depuis quelques jours sur une prétendue scène qui se serait passée au dernier bal de M. de R....., et dans laquelle on attribuait à M. le prince de L... quelques expressions offensantes pour lui, aurait hier demandé à ce prince une explication.

Cette explication aurait eu lieu d'une manière fort honorable en présence de MM. les lieutenants-généraux de Fl.... et B..... Il en serait résulté de la part du prince de L... un désaveu complet de toutes les intentions offensantes qu'on lui avait faussement attribuées, et notamment des allégations controuvées qui ont été publiées dans la *Tribune* d'hier matin.

(France nouvelle.)

— M. Camille Périer, frère de M. le président du conseil, et membre de la chambre des députés, est arrivé ce soir à sept heures, de Londres à Paris, apportant la conclusion définitive des arrangements relatifs aux négociations des forteresses de la Belgique. L'issue de cette importante négociation annonce que si toutes les ratifications du traité du 15 novembre, ne sont pas échangées avant le 31 janvier (ce que l'on ne peut savoir encore), au moins on peut être assuré qu'elles le seront dans un délai rapproché.

(Moniteur.)

— M. Eugène Desmarest, auteur des *Métamorphoses du jour*, ou *Lafontaine*, 1841, comparait aujourd'hui devant la cour d'as-

sises (2^e section), sous la prévention d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement. Défendu par M^e Wollis, le prévenu a été acquitté.

— Le tribunal civil de première instance s'est occupé, dans son audience de ce jour, du procès des héritiers Magon de la Balue et de celui du comte de Pfaffenhoffen contre l'ex-roi Charles X. Ces deux causes, qui ont pour objet le paiement de sommes importantes prêtées au prince pendant l'émigration, ont été jointes par un premier jugement, attendu la connexité des instances et des moyens qui seront développés dans l'intérêt de Charles X. A l'audience de ce jour, M^e Bourguin, pour les héritiers la Balue, et M^e Parquin, pour le comte Pfaffenhoffen, ont été entendus. Les deux avocats ont exposé simplement les circonstances du prêt. La cause a été continuée à huitaine, pour entendre M^e Berryer, qui plaidera dans l'intérêt de l'ex-roi.

— La cour d'assises de la Mayenne, siégeant à Laval, présidée par M. Janvier, père du jeune avocat de ce nom, a prononcé sur des scènes d'atrocités et de brigandages, imputées à quatre individus engagés dans la chouannerie, savoir:

Tessier et Madiot, âgés tous deux de trente ans, et Daguin et Pasquier, âgés à peine de vingt ans.

Les débats ont duré deux jours. D'après la déclaration du jury, Teissier et Madiot ont été condamnés à la peine capitale, Daguin et Pasquier chacun à huit années de réclusion.

— Des électeurs et habitants de Bar-sur-Seine et de Gy-sur-Seine viennent de rédiger et de signer une protestation contre les expressions de *roi de France* et de *sujets*, prononcées à la tribune dans la séance du 4 janvier dernier. Les signataires déclarent « ne reconnaître en France que des citoyens, et blâmer hautement le silence » approuvé de nos députés, qui n'ont pas eu le courage ou la volonté de protester. »

— On écrit de St-Sébastien: Le gouvernement conserve encore ici un juge royal, ou commissaire extraordinaire, autorisé à sévir contre tout ce qui paraît suspect. Aussi porte-t-il ses investigations jusque sur les personnes qui passent le plus souvent en France. Ce juge a droit de vie et de mort sur les victimes qui ont le malheur d'encourir son inimitié; dernièrement encore il a condamné à mort dix infortunés, dont il a ordonné la saisie des biens. Le roi sanctionne tous les arrêts de cet important bourreau et les signe, dit-on, sans même s'informer du nom des victimes!

— Après la prise de Varsovie, l'ambassadeur russe à Constantinople s'est adressé au séraskier pour faire sortir promptement de cette capitale le jeune Malachowski, sous le prétexte qu'il voulait attenter à ses jours. Malachowski ayant obtenu secrètement du séraskier un passe-port sous un nom turc, afin d'éviter les poursuites des agents russes, s'est rendu ensuite à Vienne sous le déguisement ottoman. (Gazette d'Augsbourg.)

— On écrit de Strasbourg, 21 janvier:

« Une batterie d'artillerie est partie aujourd'hui de Strasbourg pour parcourir les chemins les plus difficiles de la chaîne des Vosges, et faire reconnaître les moyens de perfectionner encore le nouveau matériel de campagne. »

— Le *Mouvement* a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, pour l'adhésion donnée par ses rédacteurs à la protestation de M. Armand Carrel contre les arrestations illégales ordonnées depuis quelques jours.

On lit dans le *Sténographe*:

Le numéro du *Globe* d'aujourd'hui contient contre nous un article signé J. Pereyre, qui donne la preuve que la modération n'est pas une des maximes de la doctrine saint-simonienne.

Nous avons avancé dans notre article d'hier que les saint-simoniens avaient dû éveiller la surveillance de la justice dès le moment que les nouveaux religieux abandonnaient le *spirituel* pour s'occuper très-activement du *temporel*, et que le père suprême, peu satisfait des béatitudes de la divinité, réclamait, en raison de sa capacité, une forte part des douceurs de l'humanité.

Nous avons dit que plusieurs pères de famille, effrayés de voir leurs enfants surpris jusque dans leur sein, avaient tourné leurs regards vers la justice, et avaient réclamé la protection des lois; nous avons dit enfin que les pères Enfantin et Olinde Rodrigues avaient eu à répondre à des préventions de *suggestion* et de *captation*.

Le père ou le frère J. Pereyre nous dénonce personnellement comme *calomniateur*, et nous met au défi de nommer ces pères de famille.

Ces pères sont:

M. d'Eichthal, banquier, place des Victoires.

M. Robinet père, dont le fils a exercé la profession de notaire à Meaux.

M. Demay père, fabricant, rue de Charonne.

Leurs lettres et leurs plaintes ont été déposées au parquet de M. le procureur du roi, et sont maintenant entre les mains de M. Barbon, juge d'instruction.

Il est d'autres noms que nous aurions pu citer, mais que, par égard pour le repos des familles, nous passerons sous silence.

Maintenant que M. J. Pereyre, de la doctrine de St-Simon, apprenne que nous ne sommes pas un *calomniateur*: qu'il apprenne à s'abstenir des insultes personnelles, puisque sa religion ne lui permet pas d'en donner réparation; et nous nous rappellerons aussi les préceptes de notre vieille religion, qui nous recommande l'oubli des injures.

E. C.

Voici la réponse de M. Pereyre:

Monsieur,

Dans votre numéro de ce soir, vous affirmez, en réponse à mon article, que des lettres et des plaintes ont été déposées au parquet de M. le procureur du roi par:

M. d'Eichthal, banquier, place des Victoires;

M. Robinet père, dont le fils a exercé la profession de notaire à Meaux;

M. Demay père, fabricant, rue de Charonne.

Vous auriez pu citer d'autres noms, ajoutez-vous, mais par égard pour le repos des familles, vous les passez sous silence.

Ma réponse sera courte.

M. d'Eichthal père n'a adressé au procureur du roi aucune lettre ou plainte quelconque. Je sors à l'instant même de chez M. d'Eichthal, qui demeure depuis un an rue Lepelletier, n° 14. Je parle donc en toute connaissance de cause en ce qui le concerne.

Robinet avait en effet exercé la profession de notaire à Meaux, mais depuis long-temps il avait perdu son père. S'il existe, comme vous le dites, une plainte déposée à son sujet au parquet de M. le procureur du roi, fait que nous ignorons, elle provient, non d'un père, mais de quelque collatéral; et nous attendrons que le ministère public veuille bien nous faire connaître l'importance qu'il attache à une pareille accusation. Il serait inconcevable d'ailleurs qu'un notaire âgé de près de quarante ans fût assimilé à un mineur capté.

Quant à M. Demay père, fabricant, rue de Charonne, ce nom nous est tout-à-fait inconnu.

Maintenant, Monsieur, je vous laisse à juger à vous-même si les faits que vous venez d'avancer sont calomnieux ou non. Je voudrais que tous les journaux qui se sont permis de parler légèrement des chefs de la religion saint-simonienne voulussent bien, comme vous, au lieu de se borner à des *on dit*, citer les faits qu'ils

ont à nous reprocher. Tous les indignes bruits complaisamment répandus sur notre compte ne tarderaient pas à s'évanouir.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 25 janvier.

M. Demarçay commence par convenir de son insuffisance sur la matière. Toutefois, il croit devoir dire quelque chose sur la question qui tient tous les esprits dans une grande perplexité.

Il me semble, ajoute M. Demarçay, que si un de MM. les ministres, M. le président du conseil, par exemple, était monté à cette tribune, et vous eût dit:

Messieurs, l'intention du gouvernement est de faire, de bonne foi et avec franchise, sur le budget toutes les économies possibles.

Son intention est de faire, parce que cela est possible, une économie de 2 ou 3 millions sur le budget du ministre des affaires étrangères. (Nombreuses dénégations.)

Son intention est d'entrer dans le budget des affaires ecclésiastiques toutes les économies dont la conséquence sera de ramener l'état des choses à ce qu'il était sous le concordat.

Son intention est de changer un système nouveau d'organisation de l'armée, de changer un système vicieux qui nous coûte des sommes excessives et immodérées sans motifs.

Il est dans son intention de réduire la marine à ce qu'elle doit être, vu notre puissance, nos finances, notre situation. Eh bien! Messieurs, je suis convaincu que la presque totalité des membres de cette chambre dirait: Puisque vous êtes dans cette intention, nous avons la conviction que vous voulez que les 44 millions de rentes rachetées soient employées selon la destination patente ou sous-entendue qui leur ont été données à l'institution primitive.

Il y a beaucoup d'honorables membres de cette chambre qui demandent des économies à vue d'œil. Par exemple, il y a des économies à faire sur la marine. Je ne sais pas au juste lesquelles; je ne suis pas marin; mais j'ai un argument sans réplique, et cet argument est la nécessité.

Lorsqu'un particulier n'a pas le moyen de soutenir une année la dépense de l'année précédente, il les diminue: il n'y a aucune différence entre l'administration de la fortune publique et l'administration de la fortune d'un particulier; il faut que les dépenses soient subordonnées aux recettes.

Messieurs, il n'y a pas de doute, si vous empruntez, si vous servez les rentes rachetées, il n'y a pas d'économie possible.

L'honorable général s'occupe des impôts. Il insiste sur le danger de détruire les anciens impôts et d'en établir de nouveaux. Selon lui, le niveau, en matière d'impôt, est long à s'établir. Après la révolution de juillet, il fallait, et les contribuables avaient le droit de le tendre, diminuer certains impôts, et surtout n'en point créer de nouveaux; il fallait surtout réduire les dépenses. Messieurs, dit l'orateur, je ne connais point d'opposition systématique qui résiste à l'habitude ou par entêtement, mais je vois ce qui est, je blâme ce qui est blâmable....

Il s'occupe ensuite des pensions illégalement accordées pendant la restauration. Il répète qu'il appuierait l'amortissement si l'on s'occupait sincèrement d'économies. Mais il n'en est pas ainsi, s'écrie-t-il, malgré les sommes démesurées qui s'engloutissent à la guerre, on n'aurait pas 300 mille hommes à opposer à l'ennemi si le prêt n'était.

Violens murmures au centre.

Adroite et à gauche: Oui! oui.... c'est vrai!

Une voix: C'est bien nécessaire à dire!

M. Demarçay: Croyez-vous que les puissances étrangères ignorent! Je termine, Messieurs: le gouvernement a fait des fonds publics un emploi qu'il ne devait pas faire, et, je le répète, je voterais volontiers pour le maintien de l'amortissement sans l'état actuel où nous maintient le ministère.

M. le président du conseil commence par répondre en peu de mots à M. Demarçay. Il examine ensuite la question de l'amortissement.

D'abord, pour être parfaitement net à cet égard, je commence par dire que nous ne contestons sous aucune espèce de rapport, que nous n'avons jamais contesté le droit qu'à la chambre de supprimer la portion d'amortissement qui est le produit des rachats des sessifs qui ont été faits en vertu de la loi de 1816.

Ce droit est incontestable, et sous l'administration de M. de Villèle comme aujourd'hui, si nous avons combattu l'opportunité de ce système financier d'annulation des rachats de l'amortissement, j'ai mais nous n'avons ni le droit. Ainsi, dans l'hypothèse où la chambre croirait devoir faire quelques changements à cet égard, ce n'est pas nous qui lui en contesterions le droit.

Ce droit existe, mais il n'est pas toujours politique d'user d'un droit rigoureux qui vous appartient. Songez surtout, Messieurs, comment vous blesseriez l'intérêt de ceux qui sont venus confier leur fortune à la révolution de juillet, qui vous ont prêté 120,000,000, je ne dirai pas sur la foi, mais sur l'espérance que vous ne toucheriez pas à l'amortissement. Ils étaient d'autant plus fondés à le croire que, dans la session dernière, la chambre a unanimement repoussé la proposition qu'on lui avait faite de supprimer une portion de rachats.

Du reste, elle avait également agi sagement dans l'intérêt des contribuables et du pays, en ne voulant pas immobiliser la totalité de l'amortissement, et en réservant au gouvernement la faculté de le poser, quand il le jugerait convenable, de la portion des rachats inscrites.

On a pu, on a dû penser à cette époque qu'on ne toucherait pas aux rentes rachetées. Ce n'est pas pour les prêteurs un droit, un contrat synallagmatique, mais c'est pour le pays une affaire de bonne foi. En conséquence, je dis que la mesure qu'on vous propose ne serait ni opportune ni politique. Cela ne vaut rien pour les emprunts passés, cela ne vaut surtout rien pour les emprunts à venir.

Nous savons bien, au reste, que c'est ainsi qu'on en agit à l'égard de ceux qui nous rendent des services. Lorsque le danger est passé, lorsque les services sont rendus, on n'en tient aucun compte à ceux auxquels on en est redevable. (Vive interruption aux extrêmes.)

Adhésion prononcée aux centres.)

C'est ici l'occasion de répondre, une fois pour toutes, à nos proches qui sont faits sans cesse aux capitalistes, aux gens de bien qu'on accuse de profiter des circonstances dans lesquelles l'Etat trouve pour lui faire payer cher leurs services.

Je prendrais, messieurs, la défense, non-seulement des emprunts faits depuis la révolution de juillet, mais encore de ceux qui ont été faits avant, quoique nous nous soyons élevés nous-mêmes contre le mode de ces emprunts. Reconnaissons-le donc: dans la situation où nous nous trouvons vis-à-vis de l'étranger et en présence des graves événements, les prêteurs nous ont rendu de véritables services. (Interruption aux extrêmes; adhésion dans les autres parties de la salle.)

M. Roger: Ils se sont rendu service à eux-mêmes.

M. le président du conseil: On peut tenir ce langage aujourd'hui, on ne l'aurait pas tenu au mois d'août. Le service rendu alors n'était

denié par personne : le pays était heureux de trouver cette ressource, sur ce point il est impossible de hasarder des dénégations. (Aux voix ! Si ! si ! Aux voix ! Non ! non !)

Si vous ne croyez pas aux services que le crédit a rendus aux différentes branches de l'administration, et même à l'agriculture : dont on parlait tout-à-l'heure, je vous citerai des faits que vous ne pouvez récuser.

En 1851 et 1852, quelles sommes avez-vous demandées au budget extraordinaire pour parer à vos dépenses ; la somme de 454 millions pour les deux exercices, sans compter ce qui a été porté à la dette flottante pour les dépenses de 1850.

Mais commençons d'abord par ces deux exercices de 1851 et 1852. Sur cette somme, combien en a-t-il été fourni par les ressources de l'impôt, et par les ressources extraordinaires qui étaient sources de l'impôt, soit par les suppressions d'appointemens, soit par la vente des bois ? Combien avez-vous demandé à l'impôt, sur les 434 millions ?

L'impôt de 30 centimes vous a donné 46 millions, les suppressions d'appointemens 6 millions, et la vente des bois 23 millions, soit 75 millions. Ainsi sur les exercices de 1851 et 1852, si vous n'avez pas trouvé la ressource des bons du trésor et de l'emprunt, n'avez pas découvert de 359 millions.

Je demande, Messieurs, si dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, nous avons été obligés de demander cette somme à l'impôt, le pays et ceux qui nous accusent de n'avoir pas pris tous les moyens pour défendre notre indépendance, de n'avoir pas pourvu à notre armement militaire, de n'avoir pas une armée assez forte, qu'auraient-ils dit ?

Où en serions-nous, si nous avions demandé à l'impôt les 350 millions nécessaires pour les exercices de 1851 et 1852, quand vous avez entendu se plaindre à cette tribune, non des impôts que la restauration a fait peser sur la France, mais des impôts dont on prétendait que la révolution de juillet a accablé le pays ? Qu'aurait-on dit ?

Je ne doute pas, Messieurs, que le pays ne se fût défendu, mais il aurait fallu demander ces sommes aux réquisitions, c'est-à-dire au désordre.

Pour les exercices de 1851 et de 1852, vous avez donc été obligés de recourir à ces capitalistes sur lesquels je voyais tout à l'heure sourire, mais qu'on trouvait charmans quand ils vous prêtaient 20 millions.

Il faut bien prendre garde, Messieurs, d'insulter aux instrumens dont on peut avoir besoin et dont on s'est servi si utilement. Dans un moment aussi dangereux, gardez-vous de toucher au mécanisme de l'amortissement. On m'accuse de désertion des opinions que j'ai émises à une autre époque, où je disais qu'on pouvait toucher aux rentes rachetées.

Comme principe, je le pense toujours, je suis d'accord avec les principes que j'ai émis à cette époque, en politique comme en finances. Mais à quelle époque ai-je dit qu'on pouvait toucher à l'amortissement ?

Soutenir que la France ne peut pas supporter aujourd'hui les sacrifices auxquels elle s'est résignée en 1816, c'est dire que la révolution de 1850 a causé depuis 18 mois plus de mal à la France que les deux invasions de 1815 et 1816, jointes à l'occupation étrangère et à la disette : une pareille assertion ne peut pas trouver d'écho dans cette chambre.

Messieurs, vous maintiendrez le crédit public intact ; vous n'enlèverez pas à la France son principal moyen de force, aux finances leur levier d'action le plus puissant ; vous ne placerez pas notre pays dans la hideuse alternative de la banqueroute ou de l'impuissance.

M. Baudet-Dulac parle au milieu du bruit.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix ! la clôture !

M. le général Bertrand : Puisque je suis le seul de mon avis, je prie la chambre de vouloir bien m'entendre un moment avant de fermer la discussion. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : La discussion est fermée ; vous ne pouvez avoir la parole maintenant : vous l'aurez sur les amendemens.

Nous passons maintenant à la discussion des divers chapitres de l'état A.

PREMIÈRE PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

Chapitre I^{er}. — Rentes 5 p. 100.

Rentes inscrites en vertu des lois antérieures à 1851,	163,767,204 f.
Rentes à inscrire en vertu de la loi du 5 janvier 1851,	1,500,000
Rentes négociées pour un capital de 120 millions à inscrire sur le crédit de 200 millions, ouvert par la loi du 25 mars 1851,	7,142,858
Emprunt national au capital de 20 millions, imputable sur le même crédit.	1,000,000
Emploi du capital de 60 millions restant disponible sur le même crédit,	1,500,000
Emploi du crédit de 50 millions ouvert par la loi du 18 avril 1851,	1,250,000
Total des rentes 5 pour 100,	176,160,062 f.
Rentes 4 1/2 pour 100,	1,027,696
Rentes 4 pour 100,	3,125,210
Rentes 3 pour 100,	35,455,274
Total du chapitre premier,	215,768,242 f.

Sur ce chapitre, M. de Podenas propose une réduction de 44 millions, provenant du montant des rentes rachetées.

MM. Jollivet et Giraud proposent une réduction de 43 millions sur le même objet.

La chambre pensera sans doute que ces deux amendemens, qui, quoique différens dans les calculs, ont également pour objet l'annulation des rentes rachetées, devront être joints pour être discutés ensemble. (Oui ! oui !)

M. de Podenas développe son amendement. Des conversations particulières s'établissent. L'amendement est ainsi conçu :

Les rentes rachetées par la caisse d'amortissement sont annulées.

Le chapitre I^{er} de la première partie, état A de l'art. 1^{er}, est réduit de 44,025,769 fr.

Ce chiffre, Messieurs, est celui existant à la caisse d'amortissement au 1^{er} janvier 1852. Si vous adoptez ma proposition, il devra nécessairement être accru du montant des rentes qui seront journellement rachetées par cette caisse depuis cette époque jusqu'au moment de la promulgation du budget que vous discuterez.

M. le président : M. Lefebvre a la parole contre l'amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. Demarçay : J'avais retenu aussi la parole, et je parle aussi contre l'amendement.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 26 janvier.

A une heure la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès-verbal la parole est à M. Vatout, rapporteur d'une commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local. La commission conclut à l'adoption avec quelques modifications que nous ferons connaître lors de la discussion qui est fixée à samedi.

La chambre n'est pas en nombre. La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

Suite de la discussion du budget.

La chambre s'est arrêtée à la discussion de l'amendement de M. de Podenas, tendant à annuler les rentes rachetées par la caisse d'amortissement.

M. Charles Dupin, commissaire du roi, pense qu'il ne faut toucher à l'amortissement que dans le cas d'une absolue nécessité, et, selon lui, les circonstances sont moins graves aujourd'hui qu'à la dernière session, et cependant la chambre a été unanime pour le maintien de l'amortissement.

M. Jacques Lefebvre s'efforce de réfuter le discours de M. Jollivet. Il cherche à justifier la contradiction que cet orateur a fait ressortir entre l'opinion de M. Jacques Lefebvre en 1829 et son opinion d'aujourd'hui ; les circonstances ayant changé, sa conviction a pu changer aussi, dit-il, et ce qui était opportun en 1829 pourrait être dangereux en 1852.

L'orateur traite longuement la question de l'amortissement. Nous ne remarquons dans son discours aucune nouvelle considération. Il vote contre l'amendement de M. de Podenas.

La parole est à M. Mauguin (Vif mouvement d'attention ; un profond silence s'établit.)

M. Mauguin : Annulez-vous les rentes rachetées par la caisse d'amortissement ? Cette question doit être envisagée sous deux rapports : sous celui des emprunts faits et sous celui des emprunts à faire. Sous le premier rapport, vous avez le droit d'annuler les rentes. (Bruit confus.) Oui, Messieurs, vous avez ce droit, M. le président du conseil l'a reconnu lui-même hier, mais il a fait valoir une considération de bonne foi. Selon lui, les derniers contracteurs de l'emprunt de 120 millions n'ont confié leurs capitaux au gouvernement que parce qu'ils avaient l'espoir que l'amortissement serait intégralement maintenu. M. le président du conseil est dans l'erreur ; car l'année dernière, lorsque le précédent ministère demandait que les rentes rachetées fussent perpétuellement affectées à l'amortissement, la chambre a décidé que ces rentes resteraient en dehors, et c'est en-dehors, et c'est sous l'impression de cette décision que l'emprunt de 120 millions a été contracté : laissons donc de côté la question de droit qui est incontestable.

Arrivés à la véritable question, qui est l'intérêt du pays, les partisans de la conservation de l'amortissement intégral ne manquent pas de dire : vous voulez cumuler, vous ruinez le crédit public, vous dépréciez les capitaux de la France, car le cours de la rente est la mesure de toutes les valeurs. De plus, vous porterez une atteinte violente à vos finances, car vous ne pourrez plus emprunter. Voilà les observations.

On diminuera le crédit public, on va produire une perturbation à la Bourse. Je reconnais, Messieurs, que les baisses exagérées de la Bourse sont une source de catastrophes, que le gouvernement agissant par mesure de police et non de finances, cherche à éviter les dépréciations subites et considérables des cours. Il a raison ; cependant de quoi s'agit-il ici, et quel sera l'effet de la mesure que nous proposons : pour cela il faut examiner quels sont les détenteurs actuels des inscriptions de rente.

L'orateur établit qu'il y en a une grande quantité possédée par la caisse des dépôts et consignations : qu'il y a en outre 120 millions de rente qui sont classées, c'est-à-dire, possédées par des propriétaires qui les gardent, et ne sont vivement intéressés qu'au paiement exact des arrérages. Il résulte des renseignemens les plus positifs, qu'il ne reste sur le marché que 7 ou 8 millions de rentes flottantes, c'est-à-dire, de rentes qui se vendent et s'achètent réellement. Il est évident dès-lors, que l'amortissement, s'il n'était créé que dans l'intérêt de ces vendeurs réels, serait disproportionné à la masse sur laquelle il agirait. Il est donc vrai de dire qu'il n'y a que quatre ou six personnes auxquelles la perturbation déterminée par l'annulation des rentes rachetées porterait préjudice.

Mais est-il bien vrai encore que cette annulation produirait une si grande dépréciation dans les cours. Messieurs, il se vend chaque jour des rentes pour un capital de 40 millions. En 1850, il y a eu pour 4 milliards 400 millions de transfert, et en dehors de ces achats fictifs se trouvent encore toutes les opérations qui ne se liquident pas par transfert et celles-là ne peuvent pas s'évaluer à moins de 25 millions par jour. Que fait, je le demande, sur des masses si énormes, votre amortissement de 500 mille francs par jour.

Voulez-vous savoir à qui votre amortissement profite ? Il est une maison de banque qui concentre toutes ses opérations sur les fonds publics de l'Europe. (oh ! murmures.) Je n'en dis ni bien ni mal. Je cite un fait. Elle achète de la rente pour produire la hausse. Elle achète dans un mois plus de rentes qu'elle n'en peut lever. Mais elle les revend dans le mois suivant, et comme ses achats énormes ont opéré la hausse, elle les vend avec bénéfice, et elle vend à la caisse d'amortissement. C'est l'amortissement qui est son acheteur. Il lui vend à 82, 84 ou 86 ce qu'il a acheté à 80.

Voilà les spéculateurs à qui l'amortissement profite. Et comme l'amortissement s'applique aussi à cette partie de la rente qui se déclassé et que nous avons portée à 7 ou 8 millions, elle tend à absorber ; alors le total de ces rentes diminue, il ne reste plus que les rentes classées, et cette fixité produit encore la hausse au profit des spéculateurs.

Mais, dans l'état actuel des choses, l'amortissement n'est-il pas une ruineuse inutilité. Qu'on ait fondé une dotation considérable lorsqu'il s'agissait de créer le crédit public, cela se conçoit : il fallait que le créancier de l'état trouvât un acheteur auprès de qui il pût placer son titre et réaliser dans un besoin son capital. Mais aujourd'hui que le crédit public existe, ceux qui veulent sortir de la rente sont remplacés par ceux qui veulent y entrer. Les acheteurs soldent les vendeurs, et l'amortissement devient inutile pour ces besoins particuliers. Le jeu lui-même si funeste en morale et en politique n'est pas sans avantage financier. Les spéculateurs sont intéressés à la hausse, et ils font dans leur intérêt l'office de la caisse d'amortissement. C'est l'observation de ces faits qui a déterminé l'Angleterre à supprimer l'amortissement, et comme on la cite souvent pour modèle, on ferait bien de l'imiter en cela.

M. Mauguin cite l'exemple de l'Angleterre qui a reconnu que l'amortissement, dont elle a été long-temps dupe, n'est qu'un leurre et une déception : il rappelle que lorsque l'amortissement fut attaqué, les banquiers prédisaient une baisse de 10 pour 100, si on y touchait ; et lorsque, malgré l'opposition des banquiers, l'Angleterre eut annulé son amortissement, les fonds n'éprouvèrent qu'une dépréciation momentanée de 1 pour 100 ; il cite ensuite l'exemple de l'Autriche, qui réduisit également son amortissement sans aucune catastrophe financière. Les alarmes qu'on veut vous inspirer, ajoute-t-il, sont fausses : si vous annulez les rentes rachetées, vous éprouverez pendant quatre ou cinq jours une baisse légère ; mais bientôt les cours seront rétablis, et la dotation de la caisse d'amortissement est suffisante au rachat de votre dette.

L'orateur s'appuie de l'opinion de M. le président du conseil, qui, en 1825, se faisait rappeler à l'ordre, pour accuser les ministres d'enlever, par l'amortissement, des sommes immenses au trésor. Il s'attache à démontrer que ces fonds, improductifs à la caisse d'amortissement, produiraient 10 et 15 pour 100 entre les mains des contribuables.

M. le président du conseil lit.

M. Mauguin : Je prie M. le président du conseil de s'exprimer le sourire. (Tumulte au centre. Interruption.) Le fait que j'avance est exact. Il est incontestable que le travail produit 10 à 15 pour cent.

Après avoir présenté des calculs pour prouver la perte qu'occasionne le mode de notre amortissement, l'orateur s'attache à réfuter le discours de M. le président du conseil. Il critique cette sympathie sive de M. Périer pour des banquiers qu'il appelait jadis des agioteurs cosmopolites.

Si les capitalistes ont mérité la reconnaissance de l'Etat, ajoute l'orateur, c'est à l'Etat qu'ils doivent ces fortunes colossales qui se sont élevées depuis quinze ans et qui aujourd'hui dominent l'Europe. N'ayons donc pas tant de commisération pour les banquiers ; l'Etat, pour le moins, est quitte envers eux, et si nous leur devons des remerciemens, eux aussi en doivent à nous et surtout au ministère. Quant à la comparaison faite par M. le président du conseil entre l'emprunt national et l'emprunt de 120 millions, j'avoue que je ne puis comprendre son calcul et tous les raisonnemens qu'il a présentés pour prouver qu'il était plus avantageux de payer 100 fr. que 84 fr. ne m'ont pas convaincu. (Bruit au centre.)

Mais, nous a-t-on dit, vous allez désarmer vos finances en présence d'une guerre possible. (Rumeur.) Cette objection est grave ; c'est la seule, il faut la peser. Les ministres nous ont si long-temps accoutumés à un langage contraire que, dans leur bouche, de telles assertions appellent toute notre attention. (Le bruit augmente.)

Rassurez-vous, Messieurs, je ne traiterai pas la question de politique étrangère ; elle se présentera plus tard. Je me bornerai à dire qu'en présence même de cette incertitude, nous pouvons annuler les rentes rachetées. Viennne même la guerre, et les emprunts ne vous manqueront pas ; les banquiers sont trop intéressés au maintien de votre crédit pour ne pas le soutenir. Il y a entre les diverses places de tels rapports que la baisse à Paris ruinerait aussi la bourse de Londres et de Hambourg. Soyez donc bien tranquilles ; viennne le jour du danger, et ce n'est pas 20 millions, mais 1 milliard que produirait un emprunt national.

En résumé, si vous annulez les rentes et qu'il y ait une baisse, elle ne tombera que sur les spéculateurs. Mais j'ai prouvé par l'exemple de l'Angleterre, que l'annulation ne produirait pas de baisse. Enfin, je vous ai prouvé qu'il y avait dans la conservation des rentes rachetées d'immenses inconvéniens, et que la mesure contraire était féconde en avantages de toute espèce.

Et si maintenant on envisage la question sous un côté plus général, l'amortissement n'a pour but que de créer un crédit fictif, un crédit à secousse et dont il pousse à abuser. Et d'ailleurs, examinez la détresse du pays : on a dit dans une des dernières séances que le pays était dans un état de prospérité. Ah ! Messieurs, j'en appelle à Lyon insurgé, j'en appelle à toutes nos villes que la misère soulève ; j'en appelle à Paris qui souffre, est-ce là un pays qui jouit du bien-être et de la richesse. Non, Messieurs, vous avez une grande détresse à soulager. Vous pouvez faire une économie énorme sur l'amortissement. Soulagez donc les contribuables. (Très-bien ! très-bien ! Une longue agitation succède à cette magnifique improvisation.)

M. Thiers : Je crois qu'il n'existe qu'une bonne manière de discussion, c'est d'exposer les arguments de ses adversaires sans les affaiblir, et d'y répondre. Il me semble d'abord qu'on a adressé à l'amortissement des reproches qui ne devraient tout au plus s'adresser qu'au crédit. On a confondu le crédit et l'amortissement. Or, l'amortissement loin de grever l'avenir, est le correctif du crédit. On a dit aussi qu'il était ruineux pour l'Etat en ce qu'il achetait toujours à un taux plus élevé que le taux d'émission. On a parlé aussi de la perte qui résultait des frais de perception ; on a parlé aussi de l'impuissance de l'amortissement à maintenir les cours ; enfin, on vous a demandé de soulager la détresse des contribuables en annulant les rentes rachetées. Voilà, si ma mémoire est fidèle, les arguments qu'on vous a présentés ; je n'en affaiblis aucun, car aucun ne me semble redoutable, pour que je croie devoir l'affaiblir. (Très bien !)

L'orateur répond d'abord à la confusion qu'on a faite de l'amortissement avec le crédit. Il dit que le crédit n'est plus à créer : il existe donc, il faut s'en servir. Nous sommes dans la voie des emprunts, il faut poursuivre notre route, et il n'est pas permis de parler aujourd'hui si légèrement du crédit. Car un Etat emprunte toujours, parce qu'on ne peut grever indéfiniment le présent. Louis XIV empruntait à 25 p. 100. Nous empruntons à 5, 6 et 7. Voilà la différence entre un Etat qui a du crédit et un Etat qui n'en a pas. Il est donc indigne de médire du crédit, car il est une des plus grandes puissances de l'homme, et il faut respecter toutes ses puissances. M. le ministre des finances disait l'année dernière que le crédit était une artillerie ; et il avait raison.

Il ne faut pas renouveler les erreurs de la restauration, où on attaquait toutes les puissances de l'homme. On a dit du mal de tout : de la presse, du crédit et de la machine à vapeur. On disait que le mal faisait plus de mal que le bien ne faisait de bien. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi : le bien fait plus de bien que le mal ne fait de mal.

M. le rapporteur expose ensuite le but et les effets de l'amortissement qui divise sur plusieurs années de l'avenir les sacrifices qu'on ne peut demander au présent par l'impôt. Sans l'amortissement, la dette publique prend un accroissement indéfini, et elle arrive à ces proportions effrayantes où elle est parvenue en Angleterre.

On dit que la richesse publique est toujours en progression, et si la dette s'accroît, les puissances du pays s'accroissent avec elle. Malheureusement la dette marche quatre fois plus vite que la richesse publique. L'exemple de l'Angleterre nous le prouve encore, et il faut dire qu'on ne peut se fier, comme sur un produit certain, sur le progrès de la richesse publique, et il y a encore un considérant, c'est que les dettes qu'on contracte sont nécessairement proportionnées à la richesse actuelle. Quand on a un emprunt à faire, l'emprunt est de toute nécessité d'autant plus considérable que le pays est plus riche, car la valeur de l'argent diminue ; de telle sorte qu'on arrive toujours avec sa dette associée à de nouvelles dettes proportionnées à l'accroissement de la richesse. Il est donc nécessaire d'avoir un amortissement qui empêche la dette de s'élever à des proportions exagérées.

Ce qu'on a dit de l'amortissement s'applique à son action à intérêts composés. Car avec ce système on éteint en 36 ans une dette que, dans le système contraire, on n'éteindrait qu'en 100 ans. La question est donc de savoir si l'intervalle de 36 ans est un terme trop rapproché.

M. le rapporteur prouve, par des citations historiques, que cet intervalle est beaucoup plus long que la moyenne de la durée de la paix que peut espérer un peuple. Cette moyenne est d'après les calculs de 14 ans et demi.

L'amortissement à 1 p. 100 à intérêts composés ne serait pas même suffisant. On dira peut-être que dès-lors il est illusoire. Il n'en est pas ainsi, et s'il n'éteint pas entièrement du moins il réduit : et c'est déjà un service immense ; et il peut donner ce résultat que jamais la dette n'exécède le quart des revenus publics.

Est-il vrai maintenant que notre amortissement se soit élevé à 2 1/2 p. 100. Cela serait qu'il ne faudrait pas s'en plaindre. Mais cela n'est pas exact. Quand on parle d'un amortissement à 1 p. 100 il est bien évident qu'on entend parler de sa force à sa création, et non pas lorsqu'il s'est accru des rachats ; autrement ce n'est pas 36 ans qu'il faudrait pour éteindre la dette, il faudrait 100 ans. Quand on dit que

l'amortissement est arrivé à la proportion de 2 p. 100 on dit une chose qui était prévue par la loi, et si l'on avait été fidèle à l'esprit de la loi, il s'élèverait aujourd'hui au-dessus de cette proportion.

Maintenant, est-il vrai que l'amortissement soit une illusion? Est-il vrai qu'emprunter d'une main pour payer de l'autre ne soit qu'une fiction?

M. le rapporteur ne qu'on soit obligé d'emprunter tous les ans pour faire face aux frais de l'amortissement. Si la dette s'est accrue sous la restauration, c'est que son gouvernement a abusé de la paix. Il n'en sera pas de même du gouvernement issu de la révolution de juillet. Il y a été obligé pour faire face à des dépenses extraordinaires résultant de situation nouvelle: mais il n'en faut pas conclure qu'il sera forcé de recourir toujours à l'emprunt.

M. le rapporteur continue sa réfutation des arguments présentés par les partisans de l'amendement de M. de Podenas. L'heure avancée ne nous permet pas de le suivre plus long tems.

Nous n'osons présager le résultat de la délibération sur la proposition d'annuler les rentes rachetées. Quelques personnes assurent cependant que l'amendement sera adopté.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

HOLLANDE. — Flessingue. — On va armer trois bricks et quatre frégates. Le fort de Ruyter (Flandre hollandaise) va être mis en état de défense. (Gazette d'Augsbourg.)

Francfort, 17 janvier. — Hier soir est arrivé le premier convoi de Polonais. Il consiste en 74 officiers et 19 domestiques. Aujourd'hui on en attend 100 et ainsi de suite, pour le corps de 870 officiers et un petit nombre de domestiques. Le comité polonais s'est occupé avec empressement du sort de ces infortunés qui ont trouvé ici la plus vive sympathie: ils ont été logés dans le premier hôtel de la ville. Nos autorités font tout aussi pour les secourir. On parle d'un accord qui serait passé entre notre police et les hôteliers pour traiter ces malheureux d'une manière convenable et leur fournir des relais pour continuer leur route. (Idem.)

— On écrit de Cologne que les Hollandais mettent de nouvelles entraves à la libre navigation du Rhin. (Idem.)

— Le consul russe à Dantzig vient de donner connaissance aux officiers polonais résidant à Elbing de la révocation du décret impérial qui excluait de l'amnistie et bannissait ceux qui avaient fait partie du corps de Rybinski.

Il règne un profond mécontentement en Finlande, et le gouvernement est sur la trace de menées qui auraient pour but d'ébranler la fidélité que la population garde à l'empereur de Russie; jusqu'à présent personne n'a été arrêté, mais un grand nombre d'individus sont sous la surveillance de la police. On paraît également dans d'autres parties de l'empire vouloir se défendre des influences étrangères; aussi tous les voyageurs venant de France et d'Italie, et spécialement les ecclésiastiques, sont-ils soumis à la plus exacte surveillance. On trouve en outre en Russie, surtout parmi les hautes classes, un sentiment de défiance inconnu jusqu' alors. On l'attribue aux charges imposées par la dernière guerre, mais plus encore aux accens de liberté que font retentir les peuples du sud de l'Europe avec qui les Russes ont depuis trente ans un contact plus immédiat. (Gazette d'Augsbourg.)

— On lit dans le *Moniteur ottoman* du 24 décembre:

Pressé par la nécessité de mettre un terme aux différends élevés entre le gouverneur de l'Égypte et celui de St-Jean-d'Acre, le gouvernement a expédié un commissaire chargé de dépêches formelles exigeant une réponse prompte et positive. Méhémet-Ali n'ayant pas encore répondu aux sages conseils de notre souverain, son silence laisse entrevoir des intentions peu conformes à celles d'un loyal et fidèle sujet, et le gouvernement est forcé de prendre les mesures convenables. En conséquence, Méhémet-Pacha, ancien vice-gouverneur d'Alep et récemment élevé au grade de pacha à 3 queues, vient d'être nommé général en chef; Osman-Pacha, directeur des mines, et plusieurs autres commandants, ont reçu l'ordre de faire, chacun dans le rayon qui lui est soumis, des levées d'infanterie et de cavalerie, et de se mettre à la tête de ces troupes, qui feront partie de l'armée de Méhémet. Les gouverneurs de Caramanie et de Césarée doivent se tenir prêts à marcher au premier signal. Les directeurs du matériel de guerre ont ordre de mettre tout ce qui concerne leur service sur le pied de campagne. De grands approvisionnements sont également commandés, et le gouvernement se tient prêt à ordonner ce qu'exigeront les circonstances.

— On lit dans une lettre d'Alexandrie du 5 décembre, que la nouvelle est arrivée au vice-roi de la prise de St-Jean-d'Acre par son fils Ibrahim. (Idem.)

Varsovie, 15 janvier. — Le prince Paskévitch vient de rendre deux ordonnances, dont la première a pour but de recevoir dans les maisons d'éducation publique les enfants des officiers morts pendant la guerre; ne sont pas compris pourtant dans cette mesure ceux dont les pères n'auraient été nommés officiers que pendant la révolution.

Par la seconde, tout sous-officier ou soldat polonais voulant entrer au service de l'empereur, pourra le faire, conserver son grade, et jouir de toutes les prérogatives réservées aux Russes, en passant un engagement de 15 à 20 ans, après lequel il sera libéré du service. Les nominations faites pendant la révolution ne sont également pas reconnues. (Gazette de Berlin.)

— Ces jours derniers sont arrivés dans nos murs, les généraux Maletski, Rüdiger, Golowin; les présidents Rostworowski et Kobylinski; les officiers Dombrowski, Stroynowski, Kaminski, Grabinski, Jurski et Domagalski. (Idem.)

Autriche. — Vienne, 16 janvier. — Un courrier anglais qui a quitté Londres le 8 de ce mois, vient d'arriver ici près l'ambassade britannique, et de suite les nouvelles les plus tranquillisantes sur les dispositions du cabinet anglais et l'exécution du traité du 15 novembre, ont été répandues dans le public. On assure maintenant que les affaires de la Hollande et de la Belgique ne tarderont pas à être réglées à la satisfaction de toutes les puissances, et que rien ne pourra troubler la paix de l'Europe. Ces bruits ont eu de l'influence sur le cours des effets publics, et la hausse aurait même été considérable, si l'on n'était point arrivé en même tems des nouvelles de Paris, annonçant la baisse des rentes françaises. Des lettres particulières de cette ville mandaient aussi que M. Casimir Périer ne pourrait plus se maintenir au ministère, qui ainsi subirait de grands changements, etc. L'agiotage a profité de ces communications pour arrêter d'abord le mouvement de hausse, et, pour en opérer ensuite un en sens contraire, on a représenté la position des légations romaines comme étant des plus critiques. On ajoutait que non-seulement l'armée autrichienne avait eu ordre de se tenir prête à entrer dans le territoire bolonais à la première demande du pape, mais qu'en effet l'invasion avait déjà eu lieu.

— Les affaires de la petite république de Cracovie seront incessamment réglées, dit-on, d'accord avec les cabinets de Pétersbourg et de Berlin. (L'Observateur autrichien.)

Italie. — Rome. — MM. de Lametani, Lacordaire et Montalembert sont ici pour demander au Saint-Père l'autorisation de continuer la publication de l'*Avenir*, et cela pour tranquilliser leurs consciences.

M. C. Périer a remis à ces messieurs les meilleures lettres de recommandations, parce qu'il n'a pu échapper à sa sagacité que la propagation des idées religieuses est le meilleur moyen de ramener la restauration. Cependant le pape élève des difficultés, parce que l'*Avenir* a été accusé auprès du St-Siège de s'être prononcé catégoriquement au sujet de maximes quasi-libérales. On ne sait donc pas encore si cette mission aura d'heureux résultats. (Tribune allemande.)

Madame de la Barmondrière a fait remettre, par M. Lecourt, notaire, au comité central des bureaux de bienfaisance de cette ville, la somme de six mille francs, pour être répartis entre les six bureaux par égale portion de mille francs pour chacun.

Le président de la commission exécutive,
Signé JANSON.

Annonces judiciaires.

(9442) Le vendredi trois février mil huit cent trente-deux, à onze heures du matin, sur le quai du Rhône, en face de la rue de Condé, quartier de Perrache, près de la manufacture de tabac, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères d'un bateau à laver, vulgairement appelé *Platte*, et de ses ustensiles, tels que cordages, chaînes en fer, maille en fil de fer, harpins, casses en bois, quatorze bassines, et deux casses en cuivre, quinze réchauds, étendages, tables, fourneaux en maçonnerie avec leurs chaudières en cuivre, plusieurs cuiviers en bois et autres objets, dépendant tous de la succession bénéficiaire de défunt Jacques Lagrange, qui était teinturier.

Cette vente sera faite au comptant, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon.

(9448) Il sera, le lundi 30 janvier 1832, à dix heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis qui consistent en métiers pour la fabrication des étoffes de soie, trouet à cannettes, garde-robe, table, batterie de cuisine, etc. GUERRIER.

(9285 11) A VENDRE A L'AMIABLE, Deux belles propriétés: la première, située sur les communes de Saint-Etienne et Blacé, arrondissement de Villefranche (Rhône); et la seconde, sur les communes de Savigneux et d'Ambrérieux, arrondissement de Trévoux (Ain), appartenant à Mad. Marguerite Rozier, veuve de M. Joseph Passaut, demeurant à Sennecey-le-Grand, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).

PREMIÈRE PROPRIÉTÉ.

La Tallebarde.

Cette propriété, connue sous le nom de la Tallebarde, est située sur les communes de St-Etienne et Blacé, arrondissement de Villefranche (Rhône); elle offre tous les avantages que peut désirer un grand propriétaire sous le rapport de la localité, sous celui de l'agglomération des immeubles qui la composent, et surtout sous les rapports de ses produits agricoles qui sont considérés comme étant de première qualité du Beaujolais.

Placée à deux lieues de Villefranche, et à une pareille distance de Beaujeu, on arrive à ces deux villes par la route du Charolais, qui passe devant la maison de maître, et fait sa jonction avec la route de Lyon à Paris, à une demi-lieue de Villefranche.

Cette propriété se compose: 1° d'une vaste maison de maître, une cour, jardin et autres aisances, d'un beau corps de bâtiment, servant de tenallier, dans lequel il existe trois pressoirs et douze caves, de deux autres corps de bâtiment destinés à loger douze vignerons, ayant chacun leur habitation particulière, et une écurie pour placer deux vaches: le tout ayant en superficie un hectare six ares quarante-sept centiares 1 hec. 6 ares 47 cent.

2° D'un pré de première qualité, contenant vingt-quatre hectares soixante-dix ares, et qui est longé par une petite rivière dans laquelle il existe un batardeau, au moyen duquel le propriétaire peut, dans moins d'une heure, l'arroser dans toutes ses parties, et en retirer l'eau avec la même rapidité 24 70 00

3° D'un autre pré sur Blacé, contenant dix-huit ares vingt centiares 00 18 20

4° D'un vaste clos en nature de vignes et de diverses parcelles de fonds en même nature, contenant le tout ensemble, vingt-neuf hectares quatre-vingt-dix ares quatre centiares 29 90 04

5° De terres arables, contenant quatre hectares trente ares quatre-vingt-dix centiares 4 30 90

6° De soixante-dix-sept ares quatre vingt-un centiares de bois 00 77 81

7° Enfin de divers fonds en nature de pâture, contenant ensemble dix-neuf ares soixante-seize centiares, 00 19 76

Total de la contenue, soixante-un hectares seize ares dix-huit centiares, 61 h. 13 ar. 18 cent.

DEUXIÈME PROPRIÉTÉ.

La Bresle.

Cette propriété, connue sous le nom du domaine de la Bresle, est située sur les communes de Savigneux et d'Ambrérieux, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain.

Placée au centre de plusieurs villages considérables, elle offre les chances les plus favorables pour la vente en détail des immeubles qui la composent.

Elle consiste: 1° en bâtiments d'habitation pour le fermier, ainsi qu'en bâtiments d'exploitation, avec cour, jardin, seuil pour battre à l'air, et autres aisances, contenant ensemble 37 ares 56 centiares, 00 hec. 37 ares 56 cent.

2° En plusieurs parcelles de terres arables, contenant ensemble 46 hectares 19 ares 75 centiares, 46 19 75

3° En un fonds en chenevière, contenant 59 ares 55 centiares, 00 59 33

4° En quatre parcelles de pré, contenant ensemble 4 hectares 75 ares 31 centiares, 4 75 31

5° En deux étangs que l'on met à sec à volonté, et sur lesquels il n'existe aucun droit d'événage, contenant ensemble 18 hectares 49 ares 25 centiares, 18 49 25

6° Enfin, en 2 hectares 21 ares 54 centiares de bois taillis, 2 21 54

Total de la contenue, 72 hec. 44 ares 06 cent.

Ces propriétés sont dans les mains de M^{me} veuve Passaut depuis plus de trente-cinq années; on fournira à cet égard, par titres, les renseignements les plus satisfaisants.

M^{me} veuve Passaut donnera toutes les garanties qui pourront être exigées, et accordera, pour le paiement du prix, les délais raisonnables qui pourront cadrer avec les intérêts des acquéreurs.

Ces deux propriétés sont vendues libres de toutes dettes et hypothèques.

S'adresser, pour prendre connaissance des titres et pour traiter du prix:

1° A M^{me} veuve PASSAUT, propriétaire des immeubles, en sa demeure, à Sennecey;

2° A M^{me} BOUSSIN, à Tournus, notaire de la famille Passaut.

Pour traiter de la vente et prendre des renseignements: A LYON,

1° A M^{me} LAFOREST, notaire, rue de la Barre;

2° A M^{me} CHARVÉRIAT, notaire, rue Clermont;

3° A M^{me} VIENNOT, notaire, place des Terreaux.

A PARIS, A M^{me} FRÉMYN, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 65.

(9404 2) A vendre de suite, à l'amiable, hôtel des Trois-Pisseries, Châlons-sur-Saône.

C'est à cet hôtel, situé dans le quartier principal de la ville, et la proximité du port, que descendent les messageries de la ville, et tre-dame-des-Victoires, et les bateaux à vapeur.

On donnera des facilités pour les paiements.

S'adresser, à Lyon, à l'entrepôt de papiers de MM. Bonnard, Boyer-Dupré, rue Fromagerie, n° 5.

Et à Châlons, à M. Barudel, tenant ledit hôtel.

(9405-2) A louer de suite, à Grenoble, Brasserie de bière, bon porte de France et des limites de l'octroi. Elle est en activité; on peut y faire quatre cents feuillets par semaine et profiter de la campagne qui va s'ouvrir.

S'adresser à la brasserie, par lettres affranchies.

(9447) A louer. Grands magasins de 3 pièces, rue de l'Arbre-Sec, n° 10, près la rue Clermont, à louer de suite ou à la St-Je prochaine. S'adresser même maison, au 3^{me}.

— Dans ladite maison, un appartement de 7 pièces agencées, louer à la St-Jean prochaine. S'adresser au 3^{me}.

(9429) AVIS.

Mlle Decomberousse, lithographe, brevetée de perfectionnement ci-devant place des Carmes, a l'honneur de prévenir MM. les négociants qu'elle vient d'établir sa lithographie rue Clermont, n° 11, 1^{er} étage, à l'angle de celle de l'Arbre-Sec.

Elle espère, par ses soins, mériter de plus en plus la confiance dont on a bien voulu l'honorer jusqu'à ce jour.

Nota. Mlle Decomberousse continue toujours à avoir un atelier gravure en taille douce auquel elle a réuni la gravure de musique tout ce qui a rapport à cet art.

(9445) POUR VINGT SOUS

On peut gagner le superbe château d'Arcueil, à une lieue de Paris les billets sont déposés, galerie de l'Argue, escalier L, au 1^{er}. On peut s'adresser pour de plus amples renseignements: un agent spécialement chargé de pourvoir aux dépôts dans tous les états semens publics.

(9443) AVIS AUX VOYAGEURS.

On offre un cabriolet de voyage très-commode et 100 fr. sur frais de postes pour le rendre à Paris.

S'adresser à MM. Seibel et C^e, rue Royale, n° 4.

(9444) CORS AUX PIEDS.

Le sieur Large et sa femme, pédicures, rue St-Jean, n° 2, le traitent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même, moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais des Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Lecour, et dans tous les établissements de bains.

(9446) MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

Le Sirop concentré de Salsepareille opère en peu de tems une guérison parfaite et radicale. On peut se traiter dans le plus grand secret même en voyageant. Prix: 8 f. la grande bouteille, et 4 f. la petite bouteille, avec une instruction, chez M. QUET, pharmacien, rue l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon. (On fait des envois.)

(9342 4) MALADIES DE POITRINE.

On recommande l'emploi du sirop pectoral de mou-de-veau personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, asthme, dans toutes les irritations de poitrine, et inflammations de poumon.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce sirop calme promptement la toux, facilite l'expectoration et la respiration, détruit l'irritation: se vend par bouteille de 3 fr. et de 1 f. 50 c. avec une instruction, chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

Pastilles pectorales du baume de Tolu, préparées par Hayward, Efficace contre la toux, l'enrouement, les rhumes opiniâtres, coqueluche, les picotemens de poitrine.

Les dépôts sont à Lyon, chez le concierge de la poste, place Louis-le-Grand. (9367 4)

SPECTACLE DU 27 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE.

Les Précieuses ridicules, comédie. — Zampa, opéra. — M. D. chalumeaux, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 26 janvier 1832.

	1 ^{er} cours.	plus haut.	plus bas.	dernier
Cinq p. 100 au comp.	96 30	96 60	26 30	96
— fin courant	96 15	96 65	96 15	96
Empr. 1831 au comp.	" "	" "	" "	"
— fin courant	" "	" "	" "	"
Quat. p. 100 au comp.	" "	" "	" "	"
Trois p. 100 au comp.	66 15	66 50	66 15	66
— fin courant	66 15	66 60	66 10	66
ACTIONS DE LA BANQUE	1620	" "	" "	1620
RENTE DE NAPLES au comp.	77	77 10	77	77
— fin courant	77 30	77 40	77 30	77
CORTÈS.	" "	" "	" "	"
ESPAGNE. Emprunt royal	73 1/4	" "	" "	73
— fin courant	" "	" "	" "	"
— Rente perpét. .	53 1/8	" "	" "	53
— fin courant	53 1/4	" "	" "	53
QUATRE CANAUX. . .	" "	" "	" "	"
CAISSE HYPOTHÉCAIRE. .	" "	" "	" "	"
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	" "	" "	" "	"

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BAUNET, Grand-rue Mercière, n° 44